

# FOCUS JURIDIQUE

## Smart-days : convergence Energie-télécom



**Christel CHAUVEAU-SIMIOL**

ACTECIL NOUVELLE-CALEDONIE

BP 2359

98846 NOUMEA

Tel : +687 85 82 92



# Postulat de départ

## Cadres juridiques sur le déploiement des infrastructures



### Référentiel européen

Zoom sur le Paquet télécom

Zoom sur l'Internet des objets, les compteurs intelligents



### Référentiel français

Zoom sur la télé-relève



### Référentiel calédonien

Zoom sur les secteurs énergie et télécoms



### Challenges pour aller plus loin...

Veille et thématiques



# Convergence énergie-télécoms

## Références hors de Nouvelle-Calédonie

### Références UE dont certaines transposables en NC

#### Marché des télécoms

▪ **Régulation des réseaux de communication et des services électroniques dans le cadre du 3<sup>ème</sup> Paquet Télécom du 18 décembre 2009**

▪ **L'ordonnance n°2011-2012 du 4 août 2011** relative aux communications électroniques est transposée de manière partielle à la Nouvelle-Calédonie

Cf. Supra législation nationale applicable à la NC

▪ **Dans le cadre du futur paquet télécom on peut imaginer une transposition à la NC de certaines dispositions, par exemple pour:**

- le déploiement des réseaux 5G
- les connexions wifi gratuites des lieux et bâtiments publics
- le renforcement des droits des consommateurs

#### Internet des objets

▪ **Recommandations sur l'Internet des objets** pour l'application uniforme du cadre réglementaire européen entre les différents états membres

Avis du G29 (ensemble des CNIL européennes) 16 et 17 septembre 2014

▪ **Le 6<sup>ème</sup> pack de conformité « véhicules connectés »** propose des lignes directrices, pour une utilisation responsable des données dans les prochaines générations de voitures. Il sera plus généralement un référentiel pour l'IoT.

Travaux menés par la CNIL depuis le 23 mars 2016



**Paquet réglementaire**  
télécoms, énergie (UE, France)

↓  
**Applicabilité en NC ?**

↓  
**Transposition en NC ?**



# Convergence énergie-télécoms

## Références hors de Nouvelle-Calédonie

### Références UE non applicables en NC

#### Compteurs intelligents

- L'Union européenne a défini une directive pour **déployer des compteurs électriques évolués pour au moins 80 % des consommateurs** du marché intérieur. ERDF lance en 2007 son projet Linky afin de répondre à cette directive

Directive européenne n° 2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

- Les États membres de l'UE doivent veiller à la **sécurité des compteurs intelligents et des données personnelles** ainsi que garantir la protection de la vie privée des clients finaux

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

- Des **études d'impact sur la protection des données** sont recommandées avant le **déploiement des compteurs communicants**

Recommandation du 9 mars 2012 (2012/148/UE) relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure



Déploiement  
↓  
Sécurisation  
↓  
Étude d'impacts



# Convergence énergie-télécoms

## Références hors de Nouvelle-Calédonie

### Référence France non applicables en NC

- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte**

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 (\*)

- **Les relevés de consommation doivent être réalisés pendant moins de dix minutes pour éviter une connaissance trop précise de la consommation d'électricité.**

Arrêté du 4 janvier 2012 définissant les fonctionnalités des compteurs d'électricité communicants

- **Pour le traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants, des recommandations ont été élaborées dans le cadre d'un partenariat avec la Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communication (FIEEC)**

Délibération CNIL n° 2012-404 du 15 novembre 2012



Loi « pays »



Mise en oeuvre

# Convergence énergie-télécoms

## Références en Nouvelle-Calédonie

La NC est soumise au principe de spécialité législative, en vertu duquel les lois et règlements nationaux n'y sont applicables que sur mention expresse de leur part ou s'ils y ont été rendus applicables par un texte spécial.

### SECTEUR TELECOM

#### ✓ Loi organique

En vertu de l'article 22 de la loi organique de 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières relatives aux postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 6° du I de l'article 21 qui prévoient que l'Etat est compétent en matière de liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications, ainsi que de réglementation des fréquences radioélectriques.

#### ✓ Code des postes et télécommunications

##### Livre II : LES TELECOMMUNICATIONS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - LE SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

TITRE III - REGIMES DES AUTRES RESEAUX ET SERVICES

TITRE IV - GESTION DES RESSOURCES RARES

TITRE V - NORMES ET AGREMENTS

TITRE VI - DISPOSITIONS PENALES



#### COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

##### Textes fondamentaux

- Secret des correspondances
- Décret n° 2007-663 du 2 mai 2007
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004
- Ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005

##### Conservation des données d'identification

- Décret n° 2011-219 du 25 février 2011

##### Droit de réponse

- Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007

##### Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

- Organisation et fonctionnement
- Conseil d'administration
- Direction
- Statut des agents des postes et télécommunications de NC

##### Réglementation économique



# Convergence énergie-télécoms

## Références en Nouvelle-Calédonie

### SECTEUR ENERGIE

#### ✓ Loi organique

La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de production et transport d'énergie électrique, réglementation de la distribution d'énergie électrique

Article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

Arrêté gouvernemental n°2007-893/GNC du 1er mars 2007

Délibération n°110 du 24 juillet 1985 / n°195 du 5 mars 2012

### SUJETS CONVERGENTS

#### Informatique et libertés loi n°78-17 du 6 janvier 1978



#### REGLEMENTATION GENERALE

##### Répartition des compétences

##### Energie électrique

- Dispositions cadres
- Production
- Distribution
- Concessions
- Encadrement des prix
- Fonds d'électrification rurale

##### Energies fossiles et dérivés

- Pétrole
  - Encadrement des prix
  - Fiscalité des produits pétroliers
  - Qualité des produits pétroliers
  - Stockage des produits pétroliers
- Gaz

##### Energies renouvelables

#### POLITIQUE ENERGETIQUE

##### Organismes et comités intervenants

- Comité permanent de l'énergie
- Observatoire de l'énergie
- Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie

#### INFORMATIQUE ET LIBERTES

##### Textes fondamentaux

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

##### Textes d'application

- Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005
- Décret n° 2007-914 du 15 mai 2007

# Convergence énergie-télécoms

## Quels challenges pour aller plus loin...

### Pourquoi la veille réglementaire et juridique est importante?

- **Ne pas perdre trop de terrain** par rapport aux évolutions technologiques
- **Suivre** les réflexions supra-calédoniennes à l'échelle de l'Europe, de la France et de la zone Pacifique
- **Anticiper** les évolutions réglementaires, législatives à mettre en place en NC
- **Diffuser** une veille multisectorielle vers les professionnels

### Quels challenges à mener ?

- **Dynamique de marché** : gestion des réseaux, attribution des fréquences, interopérabilité, concurrence
- **Sécurité des solutions techniques**, personnelles, locales, internationales
- **Sécurité de la vie privée et confidentialité**
- **Propriété, transparence et gestion des données**





## Partie 2

# Les données comme « carburant » des territoires durables et connectés



**Données personnelles et leur traitement**



**Responsable de traitement et sous-traitant**



**Accessibilité des données publiques**

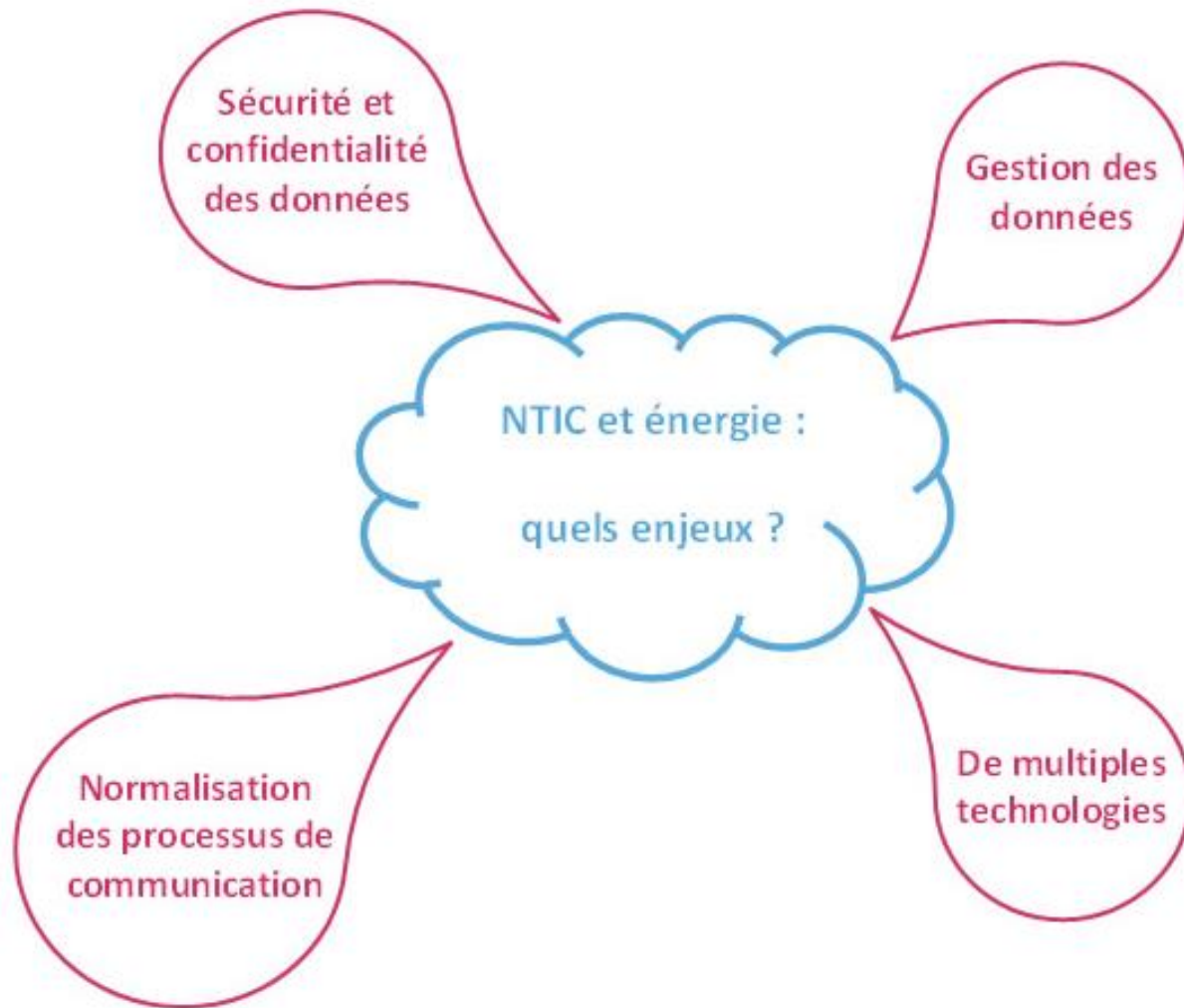


**Open data**



# Convergence énergie et télécoms

## Quels enjeux?



# Données personnelles et leur traitement

## Donnée personnelle dans la loi Informatique et libertés

- ✓ **Donnée personnelle** est définie comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

Article 2 de la loi CNIL

- ✓ **Traitement de données personnelles** renvoie à « toute opération portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé, notamment : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.



# Responsable de traitement et sous-traitant

## Donnée personnelle dans la loi Informatique et libertés

✓ **Responsable de traitement** (art. 3) est « la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement ».

- Le responsable de traitement met en œuvre le traitement dans son intérêt, en son propre nom et pour son propre compte.
- C'est à lui de veiller au respect de la loi CNIL en déclarant les traitements sous sa responsabilité au correspondant informatique et libertés (ou à la CNIL). Dans le cas contraire, il expose à la fois sa responsabilité civile et pénale..

✓ **Le sous-traitant est défini comme « toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable des traitements »**. Etant précisé que lorsqu'un traitement est sous-traité, ledit sous-traitant ne devient pas le responsable du traitement, lequel conserve toute la responsabilité aux yeux de la loi.

**Ces notions sont utiles à rappeler notamment dans le cadre des délégations de service public.**



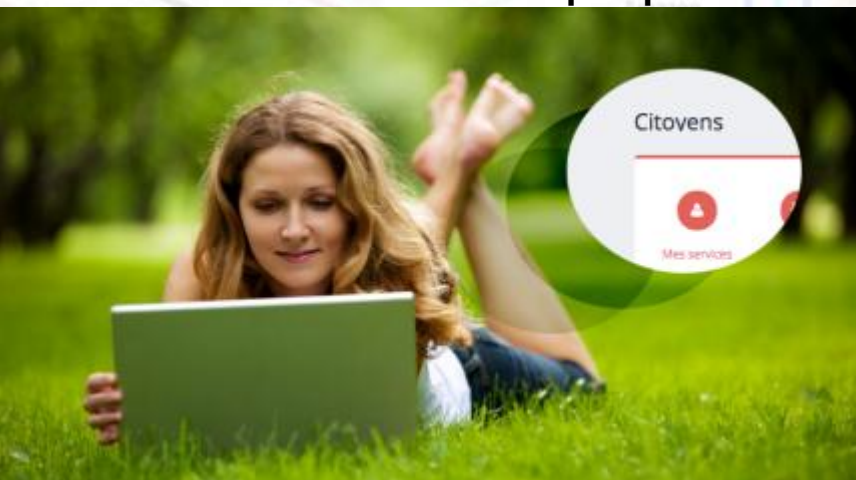
# Accessibilité des données publiques

**Données publiques** (code des relations entre le public et l'administration – ex loi CADA) renvoient à « *tout document produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public par une collectivité publique ou un organisme privé chargé d'une telle mission* ».

- ✓ La législation française définit un « **droit opposable à la réutilisation des données publiques** », c'est-à-dire qu'une **administration ne peut s'opposer à la demande d'un acteur privé, individu ou organisation**.
- ✓ la loi pour une République numérique (2016) ajoute l'ensemble des données produites et reçues par les administrations et **qui ne faisaient pas l'objet d'une diffusion publique** jusqu'alors..
- ✓ Dès lors, sauf exception prévue par le législateur, **la quasi-totalité des données détenues par les administrations devront être mises à la disposition du public**.

**Archive publique** (Délibération n°159 du 24/03/1987 relative aux archives de Nouvelle-Calédonie)

- ✓ Article 11 : définit le délai au-delà duquel les archives publiques **peuvent être librement consultés**.
- ✓ La notion d'archive s'entend **quelque soit le support (papier ou numérique)**.



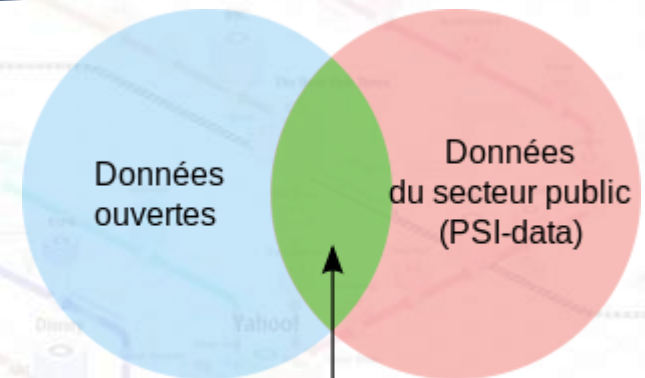
# Open data

## Principe de l'Open data

La donnée est diffusée de manière structurée, en licence ouverte, garantissant son libre accès et sa réutilisation par tous, sans restriction technique, juridique ou financière.

## Ouverture, accès et utilisation des données

- **Données numériques produites** par une collectivité, un service public, un acteur privé, la société civile, etc.
- **Accessible** en ligne, consultable, téléchargeable
- **Publication** sous tous les formats possibles
- **Réutilisable**, exploitable
- **Sans restriction** technique, juridique ou financière.



Non Discriminatoires  
Permanentes  
**Libres** Primaires  
Non Propriétaires  
Accessibles Exploitable  
Moindre Coût Opportunes  
**Complètes**

- ✓ **Responsabilité d'une collectivité publique**
  - au titre de la gestion des données car la collectivité peut mettre en jeu sa responsabilité administrative et pénale en cas de violation des dispositions de la loi CNIL.
  - au titre des obligations d'open data car en cas de refus de communication de documents par l'administration, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) peut être saisie, ouvrant la voie à la saisine du juge administratif.
- ✓ **On ne peut utiliser de données personnelles que :**
  - si l'administré a donné son consentement exprès à sa collecte (consentement éclairé)
  - Ou si la donnée a fait l'objet d'un véritable procédé d'anonymisation



# Open data

## Quelles entreprises mobilisées ?

- Gestionnaires d'infrastructures ou de réseaux: transport, eau, télécoms, électricité
- Démarche **volontaire**

## Quels intérêts ?

- Développer un **écosystème innovant** autour de l'entreprise
- Mobilisation de **nouvelles compétences** (développeurs, start-up, universités, etc.)
- Définition des **conditions d'accès et de réutilisation des jeux de données ouvertes**
- Proposer de **nouveaux services** aux clients finaux
- Faire évoluer la **réglementation**



The screenshot displays the CheckMyMetro mobile application interface. At the top, there is a navigation bar with the app name 'CheckMyMetro', platform options 'iPhone' and 'Android', and the user's location 'Ville : Paris'. Below the navigation bar is a main banner with the text 'Faites du métro votre terrain de jeu !' and a sub-header 'Partagez vos coups de coeur, coups de gueule, découvrez les bons musiciens, les publicités originales et distinguez-vous en gagnant un maximum de "tickets" !'. To the right of the banner are icons for the App Store and Google Play, along with social media icons for Twitter and Facebook. Below the banner is a section titled 'Explorez!' with a list of categories: 'Checks affichés :', 'Controleurs', 'Musiciens', 'Coups de coeur', 'Coup de gueule', 'Plubs', 'Insolite&amp;Autre', and 'Flux Twitter'. To the right of this list is a 'Derniers Checks' section showing a list of recent user reports with details like location, time, and description. On the far right is a 'Carte' section showing a map of Paris with a red pin indicating a location.

# FOCUS JURIDIQUE

## Smart-days : convergence Energie-télécom



**Christel CHAUVEAU-SIMIOL**

ACTECIL NOUVELLE-CALEDONIE

BP 2359

98846 NOUMEA

Tel : +687 85 82 92

